



Arrêt

**n°173 723 du 31 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 juin 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 6 février 2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et de la preuve de son identité (passeport). Il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 le 22/09/2011, la personne qui ouvre le droit au séjour produit en complément à la requête : une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent, ainsi que ses ressources (Attestation CPAS - preuves versement Allocation familiale et pension alimentaire).

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Fléron depuis le 01/04/2012. Pour un montant mensuel de 1047,48€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1047,48€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 175,80€/mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants, assurances et taxes diverses), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

1.3. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans a été enrôlé sous le numéro 182 738.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une attestation d'immatriculation, obtenue le 26 janvier 2016, et valable jusqu'au 11 juillet 2016.

La partie défenderesse s'interroge, quant à elle, sur l'intérêt au recours dès lors qu'une nouvelle demande de regroupement familial a été introduite et a été prise en considération.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interpellée lors de l'audience quant à son intérêt au recours, compte tenu des observations formulées par la partie défenderesse, la partie requérante, qui se réfère à ses écrits, ne fait valoir aucune observation spécifique quant à ce.

3.3. Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort du registre des étrangers que, le 2 août 2016, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 18 juillet 2021.

3.4. Le Conseil estime, dès lors, devoir constater l'absence d'intérêt de la partie requérante au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY